



Décision n° CODEP-DCN-2023-017226 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service et les modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Tricastin (INB n° 87 et n° 88).

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L.593-1, L. 593-19 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D3055222032931 du 16 novembre 2022 ;

Vu les résultats des enquêtes publiques réalisées du 13 janvier 2022 au 14 février 2022 et du 14 novembre 2022 au 16 décembre 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 16 novembre 2022 susvisé, EDF a déposé, en application de l’article R.593-56, une demande d’autorisation de modification notable portant sur la mise en place de la parade frasil du CNPE du Tricastin (PNPP1723 Tome B) .

2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les installations, les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service et les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Tricastin (INB n° 87 et n° 88) dans les conditions prévues par sa demande du 16 novembre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 avril 2023.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Signée par Le directeur adjoint de la direction des
centrales nucléaires

Philippe DUPUY